

CAMÉRAS PIÉTONS ÉQUIPANT LES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE

La Ville d'Haubourdin a équipé les agents de police municipale de caméras-piétons, leur permettant de procéder à l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions conformément au Code de la sécurité intérieure (Art. L241-2 et art. R241-8 à R241-17 du Code de la Sécurité Intérieure). La préfecture du Nord a autorisé la Ville d'Haubourdin à équiper les agents de police municipale de caméras mobiles et à procéder à l'enregistrement de leurs interventions par arrêté du 28 novembre 2025. Dans ce cadre, la police municipale est équipée de onze caméras individuelles, de marque Motorola, de modèle VB400. Ce dispositif de caméras-piétons est un traitement de données à caractère personnel géré par la Ville d'Haubourdin Conformément à la Directive UE 2016/680 du 27 avril 2016 dite « Police/Justice » et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, voici les informations concernant les données personnelles susceptibles d'être recueillies :

TRAITEMENT DES DONNEES

FINALITES

Le traitement a pour objet :

- La prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves
- La formation et la pédagogie des agents de police municipale

BASE LEGALE

Les traitements entrent dans le champ de la directive (UE) 2016/680 du 27 avril 2016, transposée au titre III de la loi du 6 janvier 1978 susmentionnée. Eu égard aux finalités poursuivies et à la nature des données potentiellement collectées, les traitements relèvent également des I, II et IV de l'article 31 de la même loi. Les traitements sont donc autorisés par un décret en Conseil d'Etat après avis de la CNIL. Le décret n°2019-140 du 27 février 2019 a vocation à constituer un acte cadre permettant aux différentes communes concernées de mettre en œuvre de tels traitements par engagement de conformité, transmis à la CNIL, en application du IV de l'article 31 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 et de l'article R. 241-16 du Code de la sécurité intérieure.

Conformément au 5° de l'article 5 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, les traitements sont nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public.

DONNEES TRAITEES

CATEGORIES DE DONNEES TRAITEES

- Les images et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les agents de la police municipale lors de leurs interventions ;
- Le jour et les plages horaires de l'enregistrement ;
- Le lieu où ont été collectées les données ;
- Identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données ;
- Données sensibles au sens du I de l'article 6 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, qui peuvent être révélées dans les images et les sons captés par dérogation prévue au III du même article.

SOURCE DES DONNEES

Les caméras individuelles de marque Motorola, de modèle VB 400.

CARACTERE OBLIGATOIRE DU RECUEIL DES DONNEES

Conformément au II de l'article R.241-15 du code de la sécurité intérieure, les personnes concernées ne peuvent s'opposer à la captation vidéo. Elles sont toutefois informées au préalable du déclenchement des caméras. Un signal visuel sur la caméra indique l'enregistrement. Celui-ci ne dure que le temps de l'intervention.

PRISE DE DECISION AUTOMATISEE

Le traitement ne prévoit pas de prise de décision automatisée.

PERSONNES CONCERNEES

Le traitement de données concerne :

- Les personnes présentes lors de l'intervention de police municipale
- Les policiers municipaux présents lors de l'intervention

DESTINATAIRE DES DONNEES

CATEGORIES DE DESTINATAIRES

En fonction de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, peuvent accéder et procéder à des extractions de tout ou partie des données :

- Le Maire de la commune ;
- Le responsable du service de police municipale ;
- Les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service ;
- L'agent auquel la caméra individuelle est fournie, dans les conditions définies au II de l'article R. 241-11, pour les seules données mentionnées au 1° de l'article R. 241-10 ;

Lorsque la sécurité des agents ou la sécurité des biens et des personnes est menacée, les images captées peuvent être retransmises en temps réel au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention. À ce titre, peuvent être destinataires de ces données, à raison de leur attribution et dans la limite du besoin d'en connaître :

- Les agents de police municipale affectés dans les postes de commandement ;
- Les autorités administratives et judiciaires dont la présence est requise dans les postes de commandement ;
- Les agents de police municipale impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention.

Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie, peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements :

- Les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- Les agents des services d'inspection générale de l'Etat ;
- Les autorités judiciaires ;
- Le Maire en tant qu'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances ;
- Les agents chargés de la formation du personnel.

DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES

Hors procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, les images et données sont effacées au bout d'un mois. Lorsque les données ont été utilisées dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

VOS DROITS SUR LES DONNEES VOUS CONCERNANT

Conformément aux articles 105 et 106 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez de droits dont ceux d'information, d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation des données vous concernant. Cependant, vous ne pouvez pas vous opposer au traitement de ces données (art. R241-15, II du code de la Sécurité Intérieure).

Étant donné la nature particulière de ce traitement, ces droits peuvent faire l'objet de restrictions afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires, ou de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière. (art. 107 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et art. R241-15, III du code de la Sécurité Intérieure).

EXERCER SES DROITS

Dans un premier temps, ces droits s'exercent directement auprès du responsable du traitement, à savoir, le Maire d'Haubourdin, selon les modalités suivantes :

- En contactant le Responsable du Service de la Police Municipale de la commune d'Haubourdin police.municipale@haubourdin.fr ou par courrier au 102 rue Sadi Carnot 59320 HAUBOURDIN

et en cas de besoin complémentaire à votre demande, auprès du Délégué à la Protection des Données (DPO) de la Ville d'Haubourdin · par voie électronique : dpd-mutualises@lillemetropole.fr

· par courrier postal : Délégué à la Protection des Données de la Ville d'Haubourdin, Métropole Européenne de Lille, Service Protection des données mutualisé, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59040 LILLE CEDEX

- Réclamation (plainte) auprès de la CNIL. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits sur vos données ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation (plainte) à la CNIL :

Votre avis de paragraphe

1. Par courrier postal : CNIL – 3, place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07. Tél : [01 53 73 22 22](tel:0153732222) du lundi au jeudi de 9 h à 18 h 30 / le vendredi de 9 h à 18 h

2. Ou directement sur le site de la CNI :

<https://connexion.services.cnil.fr>